

même de la sentence, je n'ai pas besoin de vous dire, monsieur Treu, que ça fait un certain temps que j'œuvre en droit criminel, que ce soit à titre de Juge ou dans d'autres fonctions, et je crois que c'est la partie, on le dit souvent mais peut-être que les Juges sentent le besoin de le dire davantage parce que ce sont ceux qui les rendent, ces sentences-là, il n'y a aucun doute que c'est la partie qui est la plus difficile. Il est relativement facile, même si ça prend beaucoup d'ouvrage, il est relativement facile de, parce que nous avons des connaissances légales particulières, d'étudier un dossier et d'analyser une preuve et de finir par atteindre certaines conclusions légales et, après que nous avons tout fait, du moins humainement parlant, avec nos connaissances, bien, nous croyons que nous ayons nous croyons avoir rempli notre devoir de la façon qu'il doit être rempli. Mais quand nous arrivons à la partie de la sentence, même si celle-ci est réglée de la même façon par la Loi et par la jurisprudence, il reste que le Juge est un être humain; il est excessivement difficile pour un être humain de juger un autre être humain ou de le sentencer, ne serais-ce qu'à cause de cette partie humaine. C'est une tâche qui est presque impossible, humainement parlant et je ne connais pas de Juges qui, et d'ailleurs ça ne serait pas un bon Juge, il ne mériterait pas de siéger, à mon sens, qui prendrait un certain plaisir à sentencer un de ses semblables. C'est excessivement difficile. Mais cette partie-là, évidemment, ne peut pas être rendue, non plus que le jugement, sur des sentiments: il faut que le Juge se base uniquement sur la Loi et sur la jurisprudence et sur les faits, puis sur les critères que les cours d'appel nous donnent et, encore là, je pense que le Juge n'a pas le choix, que ce soit pour une sentence très minime ou que ce soit pour une sentence plus sévère, le Juge est lié par la Loi et je pense encore là que c'est la meilleure protection. Alors, dans votre cas, c'est encore plus difficile parce que, vos avocats ont raison, vous êtes une personnalité exceptionnelle, vous êtes certainement pas, dans mon opinion à moi, un criminel, vous avez commis un acte criminel mais vous n'êtes pas ce qu'on appelle un individu avec une carrière criminelle, loin de là, vous êtes un individu qui avez eu une vie plus que respectable, qui avez de grandes qualités intellectuelles, qui, comme être humain, est sympathique, du moins à mon sens, qui avez une famille, qui avez des enfants, alors vous n'êtes pas un individu, ça complique davantage et ça rend plus difficile une sentence dans ces cas-là. A l'occasion de vos fonctions et à l'occasion des hautes responsabilités que vous aviez, à mon sens, puisque je vous ai trouvé coupable, vous avez commis un acte criminel mais vous n'êtes pas, je ne vous ai jamais considéré, parce que je n'ai jamais eu cette preuve-là, comme un criminel et je ne l'ai pas davantage alors, dans mon esprit à moi, vous n'en êtes pas un. Il faut que je vous juge, que je vous donne ma sentence en tenant compte, tel qu'on l'a mentionné ce matin, de l'objectivité du crime, la protection de la société, l'exemplarité, de la dissuasion, en anglais, «deterrence» et, évidemment aussi, de la subjectivité; qui a commis ce crime, votre âge, votre personnalité, votre situation familiale, vos antécédents, dans le cas il n'y en a pas, votre réhabilitation possible, votre attitude au moment du crime ou immédiatement après le crime, votre degré de préméditation, les circonstances du crime. Je dois, comme toute Cour, je dois balancer tous ces facteurs, du moins il faut que je retienne certains de ces facteurs, certains

critères et les mette dans une espèce de balance et c'est de là que la sentence sort. Dans certaines causes, il est plus important, le facteur de réhabilitation est plus important que dans d'autres causes; dans d'autres causes, c'est la protection de la société; dans d'autres causes, nous devons tenir compte de la personnalité qui influe encore davantage, qui fait peser la balance d'une façon un peu plus lourde que de l'autre côté, dans certains cas, quant à l'individu lui-même; alors, c'est de tenir compte à la fois des critères objectifs et à la fois des critères subjectifs et après avoir pesé, mis tout ça dans les deux plateaux de la balance, essayer de rendre justice à l'accusé conformément à la Loi et à la jurisprudence. Et, c'est cette partie évidemment qui doit guider le Juge, c'est l'ensemble de tous ces facteurs qui doit guider le Juge, afin de rendre sa sentence. Je n'ai pas besoin de tout répéter au point de vue subjectivité, je n'ai pas de doute, monsieur Treu, en aucune façon, que vous êtes un individu respectable à mon sens; vous l'étiez, vous l'êtes encore et je crois que, comme je le disais, vous n'êtes pas un criminel. Votre avocat a attiré mon attention sur certaines circonstances à l'effet que les documents pour lesquels je vous ai trouvé coupable, c'était vos instruments de travail, il s'agissait de votre propriété intellectuelle, que la compagnie ou l'OTAN, dans certains cas, ou la compagnie Nadgeco et que, elle continuait à vous favoriser dans votre travail, enfin de compte, que vous avez continué à travailler.

Toutes circonstances du crime que j'ai étudiées dans mon jugement, alors je n'ai pas l'intention d'y revenir en détails parce que les circonstances du crime ont été que, je les ai toutes analysées et étudiées et je me souviens d'avoir analysé P-10, je me souviens d'avoir analysé tout ce qui a retenu votre, tout ce qui a plutôt amené votre rétention des documents et à votre détention des documents pour une période assez longue, après la cessation de votre emploi à la Northern Electric. Alors, en résumé, moi je crois que, après avoir pensé, monsieur Treu, à cette affaire et après avoir pesé le pour et le contre, je pouvais, dans les sentences que je pouvais rendre étaient que, c'est punissable par un maximum de quatorze ans, on l'a souligné; je veux tout simplement, pour les fins du dossier ici, répéter les causes qu'on m'a données: la cause de Lemire et Gosselin, 1948, 5 C.R., page 181 et suivantes, 92 C.C.C., page 201; la cause de Pierre Tanguay, C.R., Cour d'Appel, numéro A-4962; la cause de Pierre Taillon, C.R., Cour d'Appel, numéro A-4963; la cause de R. versus Wilmott, W-I-L-M-O-T-T, 1967, 1 C.C.C., page 171, Cour d'Appel de l'Ontario et, en surplus, il y a une cause ici que j'ai, qui va peut-être vous faire comprendre ce sur quoi je base davantage ma sentence, la cause de la Reine versus Morrissette, qui est reportée à 1970, 1 C.C.C., deuxième édition, page 307, dont on émet certains principes à la page 207, du volume de Canadian Criminal Procedure, deuxième édition, Salhamy, S-A-L-H-A-M-Y. Alors, je pourrais évidemment, le maximum est de quatorze ans de prison, le minimum dans les circonstances, ça serait une sentence suspendue, à laquelle je pourrais ajouter une sentence suspendue à laquelle je pourrais ajouter évidemment une ordonnance de probation ainsi qu'une amende, du moins selon les causes que je vois ici et qui sont rapportées dans Martin's sous les articles 663, mais je ne pourrais pas vous imposer une amende seulement et, à l'intérieur de ces deux extrémités, bien j'ai le choix, j'ai une